



Publié pour le Département de l'Agriculture de la Province de Québec, par Eusebe Senecal & Fils, Montréal.

Vol. VII. No 7.

MONTREAL, JUILLET 1884.

{ Un an \$1.00
payable d'avance

TABLE DES MATIÈRES.

Concours dans le but d'encourager l'amélioration des vaches laitières canadiennes.....	97
La ferme expérimentale de Varennes.....	98
Les races laitières en rapport avec l'industrie laitière, fromagerie et beurrière.....	103
Les foins.....	109
Nos gravures.....	111
Plan d'une grange pour le bétail.....	111
Sylviculture.....	112
Conservation des œufs.....	112

CONCOURS.

Dans le but d'encourager l'amélioration des vaches laitières de race "Canadienne" de cette province,

La Société d'industrie laitière de la Province de Québec ouvre le concours suivant qui aura lieu entre le quinze juin et le quinze octobre de la saison courante (1884), tel que déterminé par une résolution adoptée à la dernière réunion annuelle de la Société ;

Une prime de cent piastres (\$100) sera accordée à la vache canadienne qui, en une semaine de temps (sept jours consécutifs), aura donné la plus grande quantité de beurre, au-dessus de douze (12) livres.

La Société d'industrie laitière est de plus en mesure d'offrir les prix additionnels suivants, pour le même concours d'une semaine :

UN SECOND PRIX LE CINQUANTE PIASTRES (\$50), offert par M. W. H. Lynch directeur de la Société pour le district de St François.

UN TROISIÈME PRIX DE VINGT CINQ PIASTRES (\$25), offert par des citoyens de St Hyacinthe et des environs.

Ces deuxième et troisième prix seront donnés aux animaux qui les auront gagnés, quand même la quantité de beurre produite n'atteindrait pas le minimum de douze (12) livres établi pour le premier prix seulement.

DEFINITION.—Seront admises comme vaches Canadiennes

pur-sang celles (a) qui sont généralement considérées comme étant de "Race Canadienne", (b) dont les ancêtres pendant deux générations, n'ont pas été des pur-sang ou des croisés des races importées en ce pays depuis 1760 et qui y existent encore comme races distinctes, et (c) qui n'offrent aucune marque distinctive de ces sangs étrangers. Ces trois conditions doivent être réunies.

CONDITIONS DU CONCOURS.

1. Il faut être membre de la Société d'industrie laitière pour avoir droit d'entrer des animaux dans ce concours ; si l'on n'est pas déjà membre, on peut le devenir en payant la souscription annuelle (\$1.00) au secrétaire de la société.

2. Les entrées seront reçues jusqu'à la date du 1er octobre prochain (1884).

3 L'entrée devra se faire par le propriétaire de l'animal concourant, au moins 15 jours avant la date où sera commencée l'épreuve publique.

4. Cette entrée qui sera adressée au secrétaire de la Société d'industrie laitière par lettre enregistrée, contiendra les détails qui suivent :

a Nom et adresse du propriétaire.

b Date où l'on commencera l'épreuve ; cette date peut être fixée à l'époque que choisira le concurrent, dans tout le temps compris entre le 15 juin et le 15 octobre, à volonté.

c Age de la vache,—sa couleur,—son poids vivant approximatif.

d Lieu de naissance de la vache, nom et adresse de celui qui l'a élevée.

e Preuve que la vache est "Canadienne pur-sang", suivant la définition donnée plus haut.

f Nom de deux témoins qui s'engagent à suivre l'épreuve entière dans tous ses détails, de manière à pouvoir attester légalement le rapport plus bas exigé.

Cette entrée sera faite, en duplicata, sur des formules qui seront obtenues du secrétaire de la Société, sur demande.

5. Les concurrents seront tenus d'adresser au secrétaire de la Société, aussitôt l'épreuve terminée, un rapport en duplicata contenant les détails suivants :

a Poids du lait de chaque traite ;